

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Le 24 février deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le 17 février, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ARZENTON Bernard, BALAGUER José , BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BEZOS Jérémie, BOUSSUGE Sylvie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPE Carole, PATAACCONI Florian, POLETTTO Monique, PONTTHOREAU Michel, RIVETTA-BOURRAS François, THOLLON POMMEROL François, VERWEIRE Michel.

EXCUSES : CARLES Marie-Françoise, DA DALT Sylvain, DE BRITO Audrey, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LE JALLE Didier, MOLINIE Laëtitia, PIAZZON Christiane, PONS Jean-Marie, PROCEDES Lionel, TOUTAIN Sandrine.

POUVOIR DONNÉS : ARMELLINI Audrey à **CASTILLO Julie**, BARAT Alain à **CHOPIS Josiane**, GALICHON Bruno à **POLETTTO Monique**, ROMAN Dominique à **COLMAGRO Chrystel**, TAVERNIER Bernard à **PONTTHOREAU Michel**.

SECRETAIRE DE SEANCE : **MASSIAS Bernard**

2026/023 : Vote des taux d'imposition 2026

Vu la situation financière de la collectivité,
Vu les possibilités d'évolution du produit fiscal,
Vu les réunions de la commission des finances du 26 novembre 2025 et du 5 février 2026,
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2026,
Vu les projets d'investissements 2026,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE comme suit le taux de la TEOM 2026 :

TEOM	13.31
------	-------

FIXE comme suit les taux des impôts locaux pour 2026 :

Taxe sur le foncier bâti	7.45
Taxe sur le foncier non bâti	27.60
Cotisation foncière des entreprises	27.03
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	8.78

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2026/024 : Taxe GEMAPI

Le président rappelle que par délibération n° 2017/057 du 7 août 2017, le conseil communautaire décidait d'instituer, sur le territoire de Coteaux et Landes de Gascogne, la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.

Le président indique que la loi de finances pour 2020 a modifié les conditions d'adoption de la délibération annuelle déterminant le produit de la taxe GEMAPI (article 1530 bis du Code général des impôts) en la liant à l'article 1639 A du CGI, soit une date limite d'adoption avant le 15 avril de l'année en cours, comme les autres produits d'impôts directs.

En conséquence, il convient de prendre avant la date ci-dessus une délibération sur le produit 2026 au titre de la taxe GEMAPI, à défaut de quoi il n'y aura pas de produit levé.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Considérant l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, modifié, introduit par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles pour la compétence GEstion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations,

Vu la délibération du 10 avril 2017, sollicitant la modification des statuts pour prendre la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifiant les statuts de Coteaux et Landes de Gascogne,

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 15 avril 2026 pour que la taxe produise ses effets en 2026,

DECIDE de maintenir pour 2026, sur le territoire de Coteaux et Landes de Gascogne, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

FIXE le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 219 043 € pour l'année 2026 soit 17.10 € par habitant (12 810).

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2026/025 : Vote des budgets

Vu les réunions de la commission des finances du 26 novembre 2025 et du 5 février 2026,

Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 4 février 2026,

Vu les budgets joints en annexe,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE le budget principal, le budget annexe voirie et le budget annexe MSP pour l'année 2026 conformément aux budgets joints au présent rapport.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération. **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2026/026 : Avis SRADDET – Extension du Center Parcs

Le président rappelle le projet d'extension du Center Parcs « Les Landes de Gascogne » abordé lors du précédent conseil communautaire. Il souligne également l'action de lobbying menée par la communauté des communes afin que ce projet soit intégré à la réserve régionale, évitant ainsi que les surfaces concernées ne réduisent les droits à construire du territoire.

Il précise avoir été officiellement saisi par la région, conformément à l'article R.4251-8-1 du CGCT, pour donner un avis sur l'inscription de cette extension dans la réserve régionale.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

EMET un avis FAVORABLE au sujet de l'inscription dans la réserve régionale de l'extension du Center Parcs « Les Landes de Gascogne »

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2026/027 : Signature d'un avenant à la convention OPAH – RU du cœur de ville de Casteljaloux 2023-2028

Le président rappelle que :

- Par délibération n° 2021/006 du 15 février 2021, la communauté de communes décidait de s'engager dans le dispositif « Petites Villes de Demain » et « Opération de Revitalisation du Territoire »
- Par délibération n° 2022/029 du 21 mars 2022, le conseil communautaire sollicitait la participation financière de l'ANAH et de la Banque des Territoires pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain.
- Par délibération n° 2022/063 du 4 juillet 2022, le conseil communautaire décidait de signer une convention avec la Banque des Territoires et l'Anah relative au financement d'une étude pré-opérationnelle OPAH-RU
- Par délibération n° 2023/013 du 30 janvier 2023, le conseil communautaire validait les résultats de l'étude pré-opérationnelle d'un point de vue quantitatifs, budgétaire et autorisait le président à engager une procédure formalisée de marché public de prestation de service suivi animation de la future OPAH – RU
- Par délibération n° 2023/061 du 11 juillet 2023, le conseil communautaire approuvait la mise en place d'une OPAH-RU pour une durée de 5 ans

Le président indique que depuis la signature validée en juillet 2023, des modifications sont intervenues portant sur :

- L'intégration des prestations MonAccompagnateurRenov' dans le cadre de Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné et Ma Prime Logement Décent pour les projets de propriétaires occupants et bailleurs ;
- L'intégration des prestations d'AMO dans le cadre de Ma Prime Adapt' pour les projets de propriétaires occupants et bailleurs ;
- La modification des objectifs quantitatifs de réhabilitation
- Depuis le 1er janvier 2024, le dispositif Ma Prime Rénov' est décliné en trois volets : Ma Prime Rénov' (parcours par gestes), Ma Prime Rénov' Parcours accompagné et Ma Prime Rénov' Copropriété.

À la différence du premier volet Ma Prime Rénov', qui permet de financer des petits travaux d'installation d'un système de chauffage plus écologique et de bénéficier d'une aide forfaitaire sous conditions de ressources, Ma Prime Rénov' Parcours accompagné permet d'aider les ménages à réaliser des travaux d'ampleur dont le financement a été sensiblement augmenté.

Dans le cadre de ce dispositif l'Etat a également modifié les conditions d'éligibilité. Celles-ci sont déjà prises en compte dans le cadre du dépôt des dossiers de demande de subventions depuis le 1^{er} janvier 2024. Les conditions de prise en charge par l'ANAH de l'AMO ont également été revues à la hausse passant à 2 000€ pour les ménages très modestes et 1600 € pour les ménages modestes.

Comme pour Ma Prime Rénov', l'Etat a mis en place un nouveau dispositif pour les logements dit dégradés : Ma Prime Logement Décent en remplacement des dispositifs « Habitat Sain » et « Habiter Serein ». Les subventions accordées aux propriétaires occupants modestes ou très modestes ainsi que les propriétaires bailleurs sous conditions de conventionnement ont également été revues à la hausse tout comme les conditions financières de prise en charge de l'AMO par l'ANAH pouvant aller jusqu'à 4000 € pour les très modestes, modestes et propriétaires bailleurs sous conditions de conventionnement.

Dans le cadre de la refonte de ces deux dispositifs, le passage par un AMO agréé par l'Etat « Mon Accompagnateur Rénov » (MAR) est devenu obligatoire le 1^{er} janvier 2024 pour les ménages dit en secteur diffus et toutes les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG) signées après cette date. Pour ce qui est des OPAH et des PIG dont les conventions ont été signées avant le 1^{er} janvier 2024, une période transitoire de mise en œuvre a été proposée par l'ANAH (cf délibération n°2023-50) permettant aux collectivités d'intégrer les nouvelles missions « MAR » au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

C'est dans cette optique que la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne a décidé d'intégrer sans attendre le 1^{er} janvier 2026 et dès signature du présent avenant les prestations Ma Prime Rénov' Parcours Accompagnés et Ma Prime Logement Décent pour les propriétaires occupants et bailleurs.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, trois types d'aides nationales pour l'adaptation du logement au vieillissement coexistaient, rendant le processus hétérogène et peu lisible pour les bénéficiaires. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'ANAH a mis en place une nouvelle aide regroupant les aides « Habiter facile », CNAV et le crédit d'impôt en une aide unique « Ma prime Adaptation ».

Comme pour Ma Prime Rénov', les plafonds et montants des subventions ont été revus à la hausse ainsi que les conditions d'éligibilité et d'accès à l'aide. Un AMO agréé par l'Etat est toujours nécessaire afin d'accéder à cette aide mais les plafonds de prise en charge de l'AMO ont été réévalués par l'Etat passant de 300 € à 600 € pour un accompagnement complet sans ergothérapeute ou à 800 € pour un accompagnement complet avec ergothérapeute (accompagnement soumis à conditions).

Dans ce cadre, la Communauté de Communes décide d'intégrer les nouvelles modalités d'accompagnement Ma Prime Adaptation dans l'OPAH-RU.

Lors de la signature de la convention, les partenaires ont retenu les objectifs quantitatifs suivants :

- Les objectifs globaux sont évalués à 50 logements minimum, répartis comme suit : 15 logements occupés par leur propriétaire et 35 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Objectifs de réalisation de la convention d'OPAH-RU pour les propriétaires occupants

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
PO indignes et très dégradés		1	1	1		3

PO adaptation			1	1		2
PO sortie de la précarité énergétique	1	2	3	3	1	10

Objectifs de réalisation de la convention OPAH-RU pour les logements locatifs conventionnés (propriétaires bailleurs)

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
PB indignes et très dégradés	2	4	4	5	3	18
PB SSH			1	1	1	3
PB moyennement dégradés	1	2	2	2	1	8
PB adaptation			1			1
PB sortie de précarité énergétique	1		2	2		5
<i>Dont LOC2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>8</i>	<i>7</i>	<i>4</i>	<i>26</i>
<i>Dont LOC3</i>		<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>4</i>

Proposition de modification :

• **Pour les propriétaires occupants :**

Avec la mise en place des nouveaux dispositifs le 1^{er} janvier 2024 et le développement de la communication au niveau national, l'intérêt des ménages pour la réhabilitation de leur logement a augmenté notamment en ce qui concerne les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie.

Afin de tenir compte des évolutions des demandes constatées sur les dernières années de l'OPAH-RU, il est proposé de mettre à jour les objectifs comme suit (sans incidence sur le nombre total de logement/an avec un MPA en plus) :

Propriétaires occupants	Pour les 3 années restantes	Rappel Objectifs fixés 5 ans	Réalisés année 1 et 2
Adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap	1	3	1
Amélioration énergétique	10	10	0
Insalubrité/Péril/Dégradation lourde	2	3	1
Total	13	16	2

• **Pour les propriétaires bailleurs :**

Depuis mars 2022, le nouveau dispositif Loc Avantage a été mise en place pour les propriétaires bailleurs. Il permet aux PB de réalisation une réduction d'impôt comprise entre 15 et 65 % en contrepartie de la location de leur bien à des loyers conventionnés (entre 15% et 45% inférieur au prix du marché). Ainsi, chaque propriétaire bailleur qui souhaite bénéficier de subvention pour la rénovation de son logement doit conventionner avec l'Etat via le dispositif Loc Avantage.

Sur les deux dernières années de l'OPAH-RU, il apparait que ce dispositif a peu intéressé les PB car le plafonnement des loyers et le gain sur la réduction des impôts ne permet pas de compenser le manque à gagner pour les PB. De ce fait, les objectifs n'ont pas été réalisés. A ce jour, un projet de réhabilitation d'un bâtiment très dégradé est en cours sur le territoire qui permettrait la réalisation de 7 logements locatifs conventionnés. Les objectifs fixés en 2023 ne permettent pas aujourd'hui de répondre favorablement à l'accompagnement de ce projet pourtant essentiel pour le territoire.

De plus, l'évolution des dispositifs classent les dossiers selon deux types : travaux d'amélioration énergétique (dispositif « Habiter Mieux ») et dégradation (dispositif « Ma Prime Logement Décent»). Ainsi, les dossiers de dégradation moyenne ont été intégrés directement dans la classification dégradation. De plus, les locataires pouvant bénéficier de l'aide Ma Prime Adapt en leur nom. Il est proposé la suppression de l'objectif bailleur qui est intégrer à l'objectif PO. Les objectifs SSH sont intégrées à la ligne intitulée insalubrité/péril/dégradation lourde.

Tenant compte des évolutions des dispositifs et au vu des objectifs « propriétaires bailleurs » non atteints, il est proposé de modifier les objectifs les concernant comme suit (sans incidence sur le nombre total d'accompagnements réalisés sur les 5 ans de l'OPAH-RU hormis sur la ligne adaptation) :

Propriétaires bailleurs	Par an	Rappel Objectifs fixés 5 ans	Réalisés année 1 et 2
Insalubrité/Péril/Dégradation lourde	7	21	0
Dégradation moyenne	3 (2 en année 5)	8	0
Amélioration énergétique	2 (1 en année 5)	5	0
Total	12	34	0

le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le président à signer un avenant n° 1 à la convention de l'OPAH-RU du cœur de ville de Casteljaloux 2023 – 2028 ainsi que tous les actes s'y rapportant.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2026/028 : Cession de terrain

Le président rappelle que la collectivité possède plusieurs terrains dans la Zone d'Activités Economique communautaire. La communauté de commune a été contactée par une entreprise qui souhaite acquérir un terrain de 5 000 m2.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

CEDE à M. SEDEUIL Nicolas un terrain d'une superficie de 5 000 m².

PRECISE que cette cession se fait au prix de 15 € le m² soit 75 000 €.

AUTORISE le président à transmettre le dossier à un notaire pour rédiger l'acte nécessaire.

PRECISE que les frais d'actes seront à la charge de l'acheteur.

AUTORISE le président à mandater les sommes nécessaires à la rétrocession de ce bien et à la rémunération du notaire et autres frais.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2026/029 : Facturation du nettoyage des dépôts sauvages

Le président rappelle que par délibération n° 2025/025 du 10 mars 2025, le conseil communautaire décidait de créer des tarifs applicables au nettoyage des dépôts sauvages.

Le président rappelle que le nettoyage des Points d'Apports Volontaires, notamment suite à des dépôts sauvages en pied de colonnes, est assuré par la communauté de communes dans le cadre de sa compétence relative à la collecte et au traitement des déchets.

De même, il arrive que les agents de la collectivité soient amenés à intervenir pour nettoyer des dépôts sauvages réalisés hors sites de regroupement.

Ces incivilités, qui sont le fait d'un petit nombre, génèrent des coûts et nécessitent de mobiliser une équipe de deux agents.

Le président propose de faire évoluer les frais de nettoyage pour tenir compte de l'évolution des coûts ainsi que de prévoir la possibilité de facturer des frais de nettoyage au volume des dépôts sauvages constatés.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la lutte contre les dépôts sauvages ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis favorable du bureau ;

Considérant que les dépôts sauvages constituent une nuisance pour l'environnement, compromettent la salubrité publique et engendrent des coûts significatifs pour la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures dissuasives pour lutter contre ces infractions et responsabiliser les contrevenants quant aux coûts engendrés par l'élimination de ces déchets ;

DECIDE

Article 1 : Toute personne responsable d'un dépôt sauvage sur le territoire communal sera facturée pour les frais de nettoyage selon les modalités suivantes :

- **Dépôt en pied de colonne de collecte des déchets :** 200 € en première infraction, puis 300 € en cas de récidive.
- **Dépôt dans la nature (forêts, chemins, bords de routes, etc.) :** 200 € en première infraction, puis 300 € en cas de récidive.

Article 2 : La collectivité se réserve le droit, en cas de dépôts sauvages nécessitant une intervention de nettoyage plus conséquent, de pouvoir facturer les frais réels aux contrevenants.

Article 3 : La facturation des coûts de nettoyage sera adressée aux contrevenants identifiés par les services communautaires ou tout organisme habilité.

Article 4 : En cas de non-paiement, les sommes dues seront recouvrées par les voies de droit applicables, notamment par titre exécutoire émis par la Direction des Finances Publiques.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2026/030 : Approbation du rapport d'activités sur la qualité et le coût du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets pour l'année 2024 – Coteaux et Landes de Gascogne

Le président rappelle que la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne assure la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le président présente le rapport d'activités 2024 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets joint en annexe.

Le président rappelle que Coteaux et Landes de Gascogne assure ce service en régie pour la collecte des ordures ménagères et du tri (emballages, verres et papiers) ainsi que pour la gestion de 2 déchetteries.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le rapport d'activités sur la qualité et le coût du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets pour l'année 2024,

PRECISE que le rapport annuel 2024 est annexé à la présente délibération,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2026/031 : Convention de mise à disposition d'un espace pour le transfert du verre avec Valorizon

Le président rappelle que Coteaux et Landes de Gascogne assure en régie la collecte des ordures ménagères et du tri (emballages, verres et papiers).

Actuellement le verre collecté est transporté par nos soins sur un site à proximité de Bordeaux. Un aller-retour sur le site prend plusieurs heures.

Le président indique qu'il est possible de simplifier cette opération en bénéficiant d'un espace mis à disposition sur le site de Valorizon ce qui réduira considérablement le temps de transfert du verre.

C'est le repreneur qui viendra chercher notre verre collecté sur le site de Damazan.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le président à signer avec Valorizon la convention jointe en annexe portant sur la mise à disposition de Coteaux et Landes de Gascogne d'une zone de 80m² sur la plateforme Nord afin d'y établir le stockage du verre, à partir du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une période initiale de 3 ans.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.
PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2026/032 : Approbation de la modification des statuts du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers Valorizon

Le président indique que le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne demande son retrait du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon, et ce, à compter du 30 juin 2026.

Vu les statuts de Valorizon et notamment son article 10-2 « Conditions de retrait » qui prévoit que « les personnes publiques membres ne pourront se retirer du syndicat qu'après accord **unanime** des membres du syndicat sur le principe et les conditions financières de retrait » ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le retrait d'une collectivité d'un syndicat nécessite la réalisation, par la collectivité à l'initiative du retrait, d'une étude d'impact ; jointe à la délibération de la collectivité qui sollicite le retrait et communiqué au comité syndical et aux collectivités appelées à se prononcer sur le retrait ;

Considérant l'article 7-1 des statuts de Valorizon « Composition du comité syndical » qui prévoit que « Le Département participe au budget du Syndicat par une contribution votée annuellement par son assemblée délibérante » déroge à l'article sus-cité ;

Considérant que la délibération du comité syndical est ensuite adressée à chaque collectivité membre (y compris celle dont le retrait est envisagé) qui dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération a été notifiée à l'autorité territoriale, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée sur le retrait envisagé ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la collectivité membre est réputée donner un avis *défavorable* à la demande de retrait ;

Considérant que le retrait d'un adhérent entraîne la modification des statuts dans les conditions fixées à l'article 11. « Lesdits statuts pourront être modifiés par délibération du comité syndical adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des votants » ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le principe de retrait du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon et des conditions financières de retrait ;

APPROUVE la nouvelle version des statuts modifiés jointe en annexe,

AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches afférentes à cette demande de retrait.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2026/033 : Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

- **Considérant** le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- **Considérant** la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- **Considérant** que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- **Considérant** l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- **Considérant** que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- **Considérant** l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- **Considérant** le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

DEMANDE au gouvernement :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contre-productive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

2026/034 : Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux et notamment de l'eau et de l'assainissement à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Contexte législatif

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant la déclaration de l'association des Départements de France, qui a récemment indiqué ne pas se limiter à un rôle d'un chef de file mais vouloir une compétence de principe en matière de réseaux ;

Considérant que la loi NOTRe (2015) a confirmé la compétence des communes et intercommunalités en matière d'eau potable et d'assainissement, tout en encourageant la mutualisation via des syndicats ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; Rappelant que ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. (Art. L. 1321-1 du CGCT).

Spécificités du service public de l'eau

Considérant que les syndicats d'eau, créés sur la base du volontariat des communes et/ou EPCI, ont démontré leur capacité à :

- o Mutualiser les moyens (ingénierie, investissements, expertise, financiers) pour répondre aux enjeux liés à l'eau (résilience climatique (sécheresses, inondations) et de qualité de l'eau, ... ;
- o Optimiser les coûts grâce à des économies d'échelle, notamment pour les petites communes rurales ;
- o Garantir une proximité avec les usagers (commissions consultatives des services publics locaux), et avec les élus des territoires via des instances locales de concertation (commissions territoriales, commission thématiques) ;

Considérant que l'eau n'a pas de frontières administratives : les bassins versants, les nappes phréatiques et les réseaux de distribution transcendent les limites départementales, rendant pertinente une gestion à l'échelle des territoires hydrologiques et hydrogéologiques plutôt qu'administratifs et que de nombreux syndicats sont interdépartementaux ;

Considérant que le principe « *l'eau paie l'eau* », inscrit dans la loi sur l'eau (notamment la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), impose une autonomie financière des services d'eau, distincte des budgets généraux des collectivités, afin d'assurer leur pérennité et leur transparence ;

Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant le « mur d'investissement » estimé à plusieurs milliards d'euros pour les prochaines décennies (renouvellement des réseaux, adaptation au changement climatique, dépollution), nécessitant une ingénierie technique et financière renforcée que seuls les services spécialisés peuvent assurer ;

Considérant que la fragmentation des compétences entre départements et blocs communaux (communes et EPCI) risquerait de :

- o Diluer les responsabilités, retardant les décisions urgentes (ex : plans de sobriété eau) ;
- o D'impliquer une réorganisation complexe dont la mise en œuvre s'inscrirait dans un délai incompatible avec les enjeux déterminants de la gestion de l'eau dans une période d'urgence climatique : mise à disposition/transfert des biens, contrats, personnels et dettes, transfert de personnels...

Considérant que les syndicats d'eau ont déjà engagé des plans pluriannuels d'investissement sur 15 à 20 ans et des emprunts sur plusieurs décennies (ex : schémas directeurs d'alimentation en eau potable) en cohérence avec les SDAGE et les politiques nationales, qu'il serait contre-productif de remettre en cause ;

L'assemblée estime :

1. Que la proposition de faire du département le « *chef de file* » de l'eau contredit l'esprit de la décentralisation, qui vise à clarifier les compétences plutôt qu'à superposer des échelons ;
2. Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel ;
3. Que l'échelle départementale ne soit pas la plus pertinente pour gérer un bien commun comme l'eau, dont les enjeux (ressource, pollution, climat) dépassent ces limites administratives (ex : EAU47 a 4 communes membres sur le département du Tarn et Garonne, est maître d'ouvrage sur une source en Dordogne et a des ventes/achat d'eau avec tous les départements limitrophes...)

4. Que les syndicats d'eau, par leur expertise et leur ancrage territorial, sont les structures les plus efficaces pour :
- o Garantir la continuité du service public (24h/24, 7j/7) ;
 - o Porter les investissements nécessaires (renouvellement des réseaux, économies d'eau) ;
 - o Assurer la transparence tarifaire (via des budgets dédiés) ;
5. Qu'une réforme unilatérale remettant en cause ce modèle freinerait la transition écologique et aggraverait les inégalités d'accès à l'eau, notamment en milieu rural

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

DEMANDE

De maintenir la compétence « eau » au sein du bloc communal, en conformité avec la loi NOTRe et le principe de subsidiarité, sans création d'un échelon supplémentaire. La priorité doit être donnée à la consolidation des outils existants, plutôt qu'à une réorganisation coûteuse et incertaine.

De renforcer les moyens des syndicats d'eau pour :

- Accélérer les investissements (modernisation des réseaux, réutilisation des eaux usées) ;
- Mutualiser l'ingénierie (ex : cellules techniques interdépartementales) ;
- Sécuriser les financements (pérennisation des redevances affectées)

De garantir la cohérence entre les politiques de l'eau (SAGE, SDAGE, ...) et d'aménagement du territoire, en associant systématiquement les syndicats d'eau aux schémas régionaux d'aménagement et aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;

De s'engager à ne pas transférer les recettes des syndicats d'eau vers d'autres budgets afin de préserver le principe « l'eau paie l'eau » et la capacité d'autofinancement des services ;

De renforcer les syndicats plutôt que transférer : les syndicats comme EAU47 peuvent élargir leur périmètre ou fusionner pour gagner en efficacité, sans perdre en proximité.

2026/035 : Motion poteaux support fibre

Depuis le début des années 2010, le développement du très haut débit en France s'appuie principalement sur le déploiement de réseaux en fibre optique jusqu'au domicile des abonnés, dits réseaux FttH (Fibre to the Home). Ce déploiement s'effectue selon des modalités fixées pour l'essentiel par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des postes et de la distribution de la Presse (ARCEP), qui varient selon la densité des zones du territoire national.

En Lot-et-Garonne, et particulièrement sur le territoire rural de Coteaux et Landes de Gascogne, ce déploiement s'effectue en priorité par la réutilisation des infrastructures de réseaux de l'opérateur historique Orange. Cette exigence imposée par l'ARCEP se concrétise sur le terrain par l'utilisation systématique des nombreux poteaux déployés à travers nos campagnes avec comme risque et comme conséquence une fragilisation du service de la fibre optique à destination de nos administrés en cas de phénomènes météorologiques extrêmes.

Les tempêtes Nils et Pedro qui se sont abattues sur le Lot et Garonne ces derniers jours ont démontré la fragilité du choix de déploiement du « tout aérien ». Le long de nombreuses routes, nous déplorons des poteaux couchés et sectionnés en de nombreux endroits avec comme corollaire une rupture de service préjudiciable à l'ensemble des habitants.

Aujourd'hui, et alors que Enedis rétablit progressivement ces infrastructures réseaux dans les meilleurs délais, il n'en est pas de même d'Orange pour ce qui concerne son patrimoine sur lequel repose le déploiement de la fibre.

En effet, et malgré de nombreuses relances, les travaux de réparation et de remplacement des poteaux se font attendre. La fibre jonche les bas-côtés, certaines sections traversent la bande de roulement de nombreuses chaussées dont nous avons la charge.

Il en résulte, au-delà de la perte de qualité de service aux abonnés, des risques pour nos agents intervenant sur le domaine public routier communautaire : élagage périlleux, fauchage des bas-côtés ralenti et curage des fossés impossibles étant donné la présence des fibres optiques au sol. Ces travaux sont de notre responsabilité et indispensables à la préservation de notre patrimoine routier. Ils doivent donc être effectués rapidement et efficacement par notre service voirie, ce qui est impossible à ce jour. Cette situation préjudiciable à toutes et à tous ne peut perdurer.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

EXIGE de la part de l'opérateur historique Orange ainsi que de Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit (NATHD) que les travaux de rétablissement des poteaux et de toutes les infrastructures dont ces sociétés ont la charge et qui ont été touchées par les dernières tempêtes soient réalisés dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à **20h15**.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros **023 / 2026 à 035 / 2026**

Le Président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du **24 février 2025**.

Le Président,
Raymond GIRARDI

Le Secrétaire de Séance,
Bernard MASSIAS



Publication le **29/04/26**